

## Rapport de présentation

-----

### **Projet de décret modifiant le décret n°2012-1058 du 17 septembre 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**

Les corps des chargés de recherche du développement durable (CR-DD) et des directeurs de recherche du développement durable (DR-DD) sont deux corps de catégorie A du ministère de la transition écologique et solidaire. Comprenant un peu plus de 400 agents (278 CR-DD et 129 DR-DD - situation au 31/12/2016), ils sont régis par deux décrets : le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et techniques et le décret n°2014-1324 du 4 novembre 2014 portant statuts particuliers du corps des CR-DD et du corps des DR-DD.

En 2017, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) a procédé à la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) au bénéfice des membres de ses propres corps de recherche par :

- un décret statutaire, le décret n°2017-852 du 6 mai 2017 portant dispositions statutaires relatives aux directeurs de recherche et chargés de recherche relevant du décret n°83 -1260 du 30 décembre 1983 ;
- deux décrets indiciaires, le décret n°2017-171 du 10 février 2017 modifiant et fixant l'échelonnement indiciaire afférent à divers corps et emplois de catégorie A de la fonction publique de l'Etat et le décret n°2017-853 du 6 mai 2017 modifiant plusieurs décrets fixant les échelonnements indiciaires de certains corps relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La structure des corps et par conséquent des grilles indiciaires est, à cette occasion, modifiée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Pour les chargés de recherche, il s'agit de :

- fusionner les 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> classes et créer un nouveau grade de chargé de recherche de classe normale ;
- créer un nouveau grade d'avancement hors classe culminant à la hors échelle A.

Pour les directeurs de recherche, il s'agit essentiellement de revaloriser l'échelonnement indiciaire de la 2<sup>e</sup> classe par l'ajout d'un 7<sup>e</sup> échelon doté d'un indice hors échelle B.

\*

\* \*

A été présenté au comité technique ministériel (CTM) du 6 juillet 2017 un projet de décret tenant compte de ces modifications structurelles de corps et de grilles indiciaires et modifiant le décret statutaire des CR-DD et DR-DD du 4 novembre 2014.

Il s'agit à présent de modifier le décret indiciaire des CR-DD et DR-DD. Ainsi, le projet de décret présenté ce jour en CTM modifie l'article 4 du décret n°2012-1058 du 17 septembre 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

L'objectif est de permettre aux CR-DD et DR-DD de bénéficier de grilles indiciaires identiques à celles des chercheurs du MESRI, en termes de structure, d'indices et de calendrier de mise en œuvre :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 : il s'agit d'aller au-delà du seul transfert « primes-points » appliqué aux CR-DD et DR-DD dans le cadre du protocole « PPCR » ;
- à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 : il s'agit de prendre en compte la nouvelle structure des grilles des CR-DD et DR-DD et d'intégrer une revalorisation indiciaire progressive à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (CR-DD et DR-DD) et au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (CR-DD).

L'objectif est de faire paraître concomitamment le décret statutaire présenté au CTM du 6 juillet 2017 et le décret indiciaire présenté au CTM ce jour.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de la transition écologique et  
solidaire

Le ministre de la cohésion des territoires

---

## **Décret n° XXX modifiant le décret n° 2012-1058 du 17 septembre 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**

NOR: XXX

*Publics concernés : corps des directeurs de recherche du développement durable et corps des chargés de recherche du développement durable.*

*Objet : modification des grilles indiciaires.*

*Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.*

*Notice : le décret modifie les grilles indiciaires du corps des directeurs de recherche du développement durable et du corps des chargés de recherche du développement durable dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations. Il s'agit par ailleurs de leur appliquer les évolutions introduites au bénéfice de certains corps relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

*Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 2012-1058 du 17 septembre 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu le décret n°2014-1324 du 4 novembre 2014 portant statuts particuliers du corps des chargés de recherche du développement durable et du corps des directeurs de recherche du développement durable ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du XXX,

Décète :

### Article 1

I.- Au 1er janvier 2017, le tableau figurant à l'article 4 du décret du 17 septembre 2012 susvisé est remplacé par les tableaux suivants :

<b>GRADES ET ÉCHELONS</b>	<b>INDICES BRUTS</b>
	<b>à compter du 1er janvier 2017</b>
	<b>Indice brut</b>
Directeurs de recherche	
Directeur de recherche de classe exceptionnelle	
2	HEE
1	HED
Directeur de recherche de 1re classe	
3	HEC
2	HEB
1	1021
Directeur de recherche de 2e classe	
6	HEA
5	1021
4	962
3	906
2	857
1	807

<b>GRADES ET ÉCHELONS</b>	<b>INDICES BRUTS</b> <b>à compter du 1er janvier 2017</b>	
	Chargé de recherche de 1re classe	
9e échelon	1021	
8e échelon	978	
7e échelon	933	
6e échelon	894	
5e échelon	833	
4e échelon	767	
3e échelon	690	
2e échelon	612	
1er échelon	574	
Chargé de recherche de 2e classe		
6e échelon	690	
5e échelon	664	
4e échelon	629	
3e échelon	592	
2e échelon	554	
1er échelon	544	

II.- Au 1er septembre 2017, le même tableau figurant au même article est remplacé par les tableaux suivants :

<b>GRADES ET ÉCHELONS</b>	<b>INDICES BRUTS</b> <b>à compter du</b> <b>1<sup>er</sup> septembre 2017</b>	<b>INDICES BRUTS</b> <b>à compter du</b> <b>1er janvier 2018</b>
Directeur de recherche de classe exceptionnelle		
2e échelon	HEE	HEE
1er échelon	HED	HED
Directeur de recherche de 1re classe		
3e échelon	HEC	HEC
2e échelon	HEB	HEB
1er échelon	1021	1027
Directeur de recherche de 2e classe		
7e échelon	HEB	HEB

6e échelon	HEA	HEA
5e échelon	1021	1027
4e échelon	963	969
3e échelon	906	913
2e échelon	857	863
1er échelon	807	814

<b>GRADES ET ÉCHELONS</b>	<b>INDICES BRUTS à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017</b>	<b>INDICES BRUTS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018</b>	<b>INDICES BRUTS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019</b>
Chargé de recherche hors classe			
7e échelon	HEA	HEA	HEA
6e échelon	1021	1027	1027
5e échelon	978	984	991
4e échelon	918	925	933
3e échelon	863	869	878
2e échelon	814	820	827
1er échelon	767	774	781
Chargé de recherche de classe normale			
10e échelon	1021	1027	1027
9e échelon	978	984	991
8e échelon	933	939	948
7e échelon	894	900	908
6e échelon	833	840	848
5e échelon	767	774	781
4e échelon	710	717	725
3e échelon	658	664	672
2e échelon	592	599	607
1er échelon	544	551	559

## Article 2

Les dispositions du I de l'article 1er entrent en vigueur le 1er janvier 2017 et les dispositions du II de l'article 1er entrent en vigueur le 1er septembre 2017.

## Article 3

Le ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de la cohésion des territoires et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le XXX.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre de la transition écologique et solidaire,  
Nicolas Hulot

Le ministre de la cohésion des territoires,  
Jacques Mézard

Le ministre de l'action et des comptes publics,  
Gérald Darmanin